

MEMOIRE,

Pour les Religieux de la Congregation de Saint Vanne, sur le Privilege de leur Evocation generale au grand Conseil.

L'EVOCATION au grand Conseil de toutes les Causes de la Congregation de S. Vanne, est une des plus ancienne & des plus confirmée par nos Rois.

Ce Privilege luy a esté accordé presque dés le temps de son établissement, par des Lettres Patentes de Loüis XIII. de glorieuse memoire du 28 Octobre 1616.

Il luy a esté confirmé par autres Lettres Patentes de Sa Majesté du vingt Septembre 1659, lorsque ladite Congregation fût unie à l'Ordre de Cluny.

La désunion de ces deux Corps estant arrivée quelques années aprés, Sa Majesté pour conserver à ladite Congregation ce Privilege dans son entier, sans que cette désunion put servir de prétexte pour y donner atteinte, la confirmé de nouveau par Lettres Patentes du 22 Février 1674.

Ce Privilege n'est pas restraint aux seules contestations qui peuvent concerner l'observance & la discipline de l'Ordre, comme on a osé l'avancer temerairement; ce cas, qui est plus de la jurisdiction Ecclesiastique que Seculiere, n'est pas encore arrivé, la lecture de ces Lettres fait connoître qu'il est general pour tous les biens, droits, domaines & revenus des Abbayes, Prieurez & Benefices dépendans de ladite Congregation.

Nul n'a jamais entrepris de la troubler dans l'usage de son Privilege, sinon quelques Particuliers de la ville de Metz, lesquels par des motifs d'interest, ou autre disposition peu favorable, ont fait plusieurs tentatives auprés de Sa Majesté & de son Conseil pour en obtenir la revocation, mais toûjours inutilement.

Si quelques Instances en Reglement de Juges entre le grand Conseil & le Parlement de Metz ont esté portez au Conseil, ladite Congregation a toûjours esté maintenuë dans son Privilege, comme il paroist par deux Arrests celebres, l'un du 19 Mars 1670, rendu en faveur des Religieux de S. Clement de Metz, & l'autre du sept Janvier 1681 contre les Curez de ladite ville de Metz.

La cause de ce Privilege accordé par nos Rois est juste & legitime. Cette Congregation a donné la naissance à la Reforme de l'Ordre de S. Benoist établie en France. C'est un bien public qu'elle a procuré dans les Monasteres de l'Ordre tombez en décadence, & quelle a rétably tant au spirituel qu'au temporel.



L'usage qu'elle en fait, est conforme aux motifs pour lesquels ce Privilege luy a esté accordé ; c'est pour éviter dans des affaires de consequence traitées en differentes Jurisdictions, où ses Monasteres sont situez, des contrarietez de Jugemens ; c'est pour suivre dans tous ses Monasteres, autant qu'il est possible, une uniformité de Jurisprudence émanée du mesme Tribunal, & c'est principalement pour des matieres, qui paroissent estre davantage de la competence particuliere du grand Conseil, que de toute autre Cour.

Si elle se sert de son Privilege dans le Ressort du Parlement de Metz, où elle a six ou sept Monasteres ; c'est rarement, mais c'est presque toûjours dans des contestations, où ses propres Juges la pluspart originaires du païs, sont ses parties, parens ou alliez de ses parties.

Le prétexte, qu'on emploie pour demander la revocation de ce Privilege, se reduit à se plaindre que c'est un inconvenient de tirer des Justiciables de leur Jurisdiction pour les traduire ailleurs.

Cette plainte n'est point particuliere à l'évocation de la Congregation de S. Vanne, elle est generale contre toutes sortes d'évocations, contre toutes les Lettres de Committimus au grand Sceau, qu'il faudroit toutes revoquer si elle estoit legitime, puisque toutes ont cela de commun de traduire les parties au Tribunal des Juges de leur Privilege.

Les évocations au grand Conseil ont cet avantage que les Lettres de Committimus & de Garde-Gardienne n'ont pas ; que les contestations, qui y sont portées, s'y terminent par un seul Jugement en dernier ressort, elles abregent les procedures, elles épargnent les frais des differens degrez de Jurisdiction, qu'il faut subir pardevant les Juges subalternes, avant que d'obtenir un Jugement souverain.

Cette plainte est d'autant moins recevable contre la Congregation de Saint Vanne, qu'à la reserve de six ou sept de ses Monasteres qui sont du Ressort du Parlement de Metz, tous les autres situez dans les Provinces de Champagne, Brie & Picardie, sont du Ressort du Parlement de Paris. L'inconvenient n'est pas plus grand que les causes de ces Monasteres soient portées à Paris par évocation au grand Conseil, que par appel au Parlement.

Si ces six ou sept Monasteres du ressort du Parlement de Metz portent par année au grand Conseil une Cause ou deux au plus, pour des raisons particulieres, ce n'est pas-là un sujet legitime pour demander la revocation du Privilege de la Congregation de saint Vanne, d'autant plus, que luy ayant esté accordé dés l'année 1616, plus de 20 années avant la Création du Parlement de Metz ; on ne peut pas dire, que l'usage, qu'elle en fait, retranche rien du Ressort, ny de la Jurisdiction, que l'Edit de sa création luy a attribué.

Tous les abus, qu'on peut prétexter dans l'usage des évocations, ne sont pas des moyens valables pour les faire revoquer, mais seulement pour faire reformer ces abus, en cas qu'on y en commette de

veritables; ce qui ne se trouvera point dans l'usage que la Congregation de S. Vanne fait de son Privilege.

Il ne luy appartient pas de juger, si c'est un inconvenient, ou non, de traduire par évocation des Justiciables hors du ressort de la Jurisdiction ordinaire, c'est au Roy & à son Conseil d'en decider; du moins sera-t-il permis de dire, que c'est un moindre inconvenient de tirer des particuliers de la Jurisdiction ordinaire, pour venir plaider au Grand Conseil ~~pardevant des Juges, autant distinguez par leur érudition, que par leur integrité,~~ que d'exposer les Monasteres de ladite Congregation à une ruine inévitable.

C'est ce qui arriveroit infailliblement, si chaque Monastere *estoit* obligé de deffendre par lui-mesme ses droits pardevant les Juges des lieux; car ladite Congregation pouvant à peine trouver un sujet capable du maniement de ses affaires, ~~par la profession, que font ses Religieux d'ignorer la science du Droit,~~ elle se verroit reduite dans chaque Monastere à confier la deffense de ses droits à des Religieux, ou qui entreprendroient de mauvais procés par le deffaut de lumieres, ou qui laisseroient périr les meilleures affaires, faute de les pouvoir instruire; ce qui attireroit sans resource la ruine du temporel de ces Monasteres.

~~Ladite Congregation remedie~~ à cet inconvenient par le choix, qu'elle ~~fait~~ d'un Religieux, sous le nom de ~~son~~ Procureur Syndic, qu'elle establit à la suite du grand Conseil pour la conduite de ~~ses~~ affaires tant generales, que particulieres de chaque Monastere, dont l'office est d'empescher l'entreprise des mauvais procés, & de donner tous ses soins à la deffense de ceux qui sont justes & soûtenables.

Ce qui remedie à un second inconvenient, ~~qui seroit d'estre~~ obligez de tirer de leur Cloistre & hors de leur ~~estat~~ plusieurs Religieux, pour les faire courir de Tribunaux en Tribunaux à la poursuite des affaires de leurs Monasteres, & d'y porter leurs titres, au danger d'y estre perdus.

Par ces considerations la Congregation de saint Vanne espere de la bonté du Roy & de la justice de son Conseil, que luy ayant fait la grace, pour des causes justes & legitimes, de luy accorder cette évocation generalle, dont elle joüit, depuis prés d'un siecle; Sa Majesté voudra bien, pour les mesmes causes & raisons, qui subsistent également, comme au temps de la concession qui luy en a esté faite, luy conserver ce mesme privilege, sans avoir égard aux prétextes, qu'on employe, pour en demander la revocation, & qui sont de nulle consideration, en comparaison du préjudice & des inconveniens, que la privation de ce privilege causeroit à ses Monasteres, dont Sa Majesté est le protecteur, comme de toutes les autres Abbayes de son Royaume.

N. B. joint aux pièces mss
relatives aux réclamations
du grand-conseil.